

# Réforme du Code du travail

Mise à jour le 2 juillet 2018

9

**Fiche pratique**

Comité social et économique (CSE)

## **LES MOYENS D'EXERCICE DU MANDAT D'ÉLU**

Les entreprises de moins de 50 salariés

Cette fiche décrypte le contenu des ordonnances ratifiées par la loi du 29 mars 2018 et de leurs décrets d'application.



[www.cfecgc.org](http://www.cfecgc.org)



Les ordonnances du 22 septembre et 20 décembre 2017 bouleversent totalement la représentation du personnel en entreprise. La création d'une nouvelle instance unique obligatoire de représentation du personnel, le Comité social et économique (CSE) - qui efface les DP, le CE et le CHSCT - constitue le point central de ce grand renversement.

Le décret d'application n°2017-1819, publié le 29 décembre 2017, vient préciser le fonctionnement et les moyens alloués à cette institution unique.

Ça y est ! Le CSE est donc pleinement entré en vigueur, mais de manière progressive, dans l'optique d'une mise en place généralisée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. fiche CSE relative au processus d'entrée en application du CSE).

Les fiches sur le CSE vous permettront de prendre connaissance de toutes ces nouvelles règles et de faire face à ce grand remaniement !

Pour vous repérer au mieux, nous avons fait le choix de distinguer :

- les moyens d'exercice du mandat, propres à l'élu (heures de délégation, le mandat, la formation...);
- les moyens attachés au fonctionnement de l'instance (le budget, l'expertise, l'accès à un local...).

Ces moyens seront mis en exergue selon l'effectif de l'entreprise : les entreprises de moins de 50 salariés et les entreprises d'au moins de 50 salariés.

### **Cette fiche pratique expose les moyens d'exercice du mandat, dans les entreprises de moins de 50 salariés**

À titre liminaire, il convient de rappeler que le CSE doit être instauré dans les entreprises à partir de 11 salariés.

Jusqu'à 50 salariés, le CSE remplace les anciens délégués du personnel (DP) avec les moyens d'exercice du mandat qui vont avec.

Les ordonnances laissent une grande place à la négociation collective pour mettre en place et faire vivre le CSE. Si vous vous interrogez sur le type d'accord à négocier, nous avons créé une fiche dédiée « *La négociation sur le CSE : quels accords pour quels contenus ?* » pour aider à vous y retrouver.

## **LES HEURES DE DÉLÉGATION**

### **De combien d'heures de délégation les membres du CSE disposent-ils ? <sup>1</sup>**

Comme auparavant, l'employeur laisse le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions aux membres titulaires de la délégation du personnel du CSE.

---

<sup>1</sup> L. 2315-7, R. 2314-1, L. 2314-7, L. 2314-6 du Code du travail.

Les nombres d'heures sont fonction à la fois des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement.

Les effectifs s'apprécient dans le cadre de l'entreprise ou dans le cadre de chaque établissement distinct.

Ce nombre peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles.

Le nombre d'heures de délégation est défini ci-après.

Effectif de l'entreprise (nombre de salariés)	Nombre de titulaires	Nombre d'heures de délégation par titulaire	Total heures de délégation par mois
11 à 24	1	10	10
25 à 49	2	10	20

#### ATTENTION

Les suppléants assistent aux réunions si et seulement si, les titulaires sont absents.  
En conséquence, ils ne bénéficient pas d'un crédit d'heures de délégation.

#### LE PLUS SYNDICAL

Nous vous conseillons de négocier dans le règlement intérieur ou dans l'accord communément appelé « de droit syndical », la présence des suppléants aux réunions et l'octroi d'heures de délégation.

Nous vous rappelons que le règlement intérieur peut prévoir, avec l'accord de l'employeur, des obligations ne résultant pas de dispositions légales. Cet accord constitue un engagement unilatéral de l'employeur que celui-ci peut dénoncer à l'issue d'un délai raisonnable et après en avoir informé les membres de la délégation du personnel du comité social et économique.

### Un accord peut-il modifier le nombre d'heures de délégation ? <sup>2</sup>

Oui, le PAP (et non un accord collectif de droit commun) peut modifier, à la hausse mais aussi à la baisse, le nombre de membres ou le volume individuel des heures de délégation.

Il est donc possible de **modifier, à la hausse mais aussi à la baisse** :

- le nombre de sièges à pourvoir ;
- le volume individuel des heures de délégation.

<sup>2</sup> L. 2314-7, L.2314-6, L. 2314-1, L.2315-7, R. 2314-1 du Code du travail.

## ATTENTION

La diminution du nombre de sièges et/ou du volume individuel d'heures de délégation est limitée<sup>3</sup>.

Le PAP peut donc désormais :

- augmenter le nombre de titulaires et suppléants et augmenter le nombre d'heures de délégation par titulaire siégeant dans le collège ;
- réduire le crédit d'heures et réduire le nombre de titulaires et de suppléants siégeant dans un collège ;
- augmenter uniquement le crédit d'heures de délégation de tous les titulaires ;
- augmenter uniquement le crédit d'heures de délégation pour les titulaires siégeant dans un collège spécifique ;
- augmenter uniquement le nombre de titulaires et suppléants ;
- réduire uniquement le nombre de titulaires et de suppléants ;
- augmenter le nombre de titulaires et suppléants et réduire augmenter le nombre d'heures de délégation par titulaire siégeant dans le collège ;
- réduire le nombre de titulaires et augmenter le nombre d'heures de délégation par titulaire siégeant dans le collège.

### LE PLUS SYNDICAL

Compte tenu de l'impact négatif des ordonnances sur les moyens accordés à la représentation du personnel, l'objectif est d'obtenir dans le PAP une augmentation du nombre de représentants et/ou du nombre d'heures de délégation.

Si une telle négociation est impossible, nous vous conseillons de vous en remettre à l'application du décret R. 2314-1 du Code du travail (voir tableau en annexe).

### Les limites de la modification à la baisse du nombre de sièges et/ou du volume individuel d'heures de délégation

La possibilité de baisser le nombre de sièges et ou le volume individuel d'heures de délégation est toutefois encadrée par la loi et la jurisprudence. Elle connaît ainsi trois limites :

- quelle que soit la modification réalisée, le volume d'heures dont bénéficie individuellement chaque titulaire doit respecter le crédit d'heure mensuel minimum de 10 heures dans les entreprises de moins de 50 salariés, et de 16 heures pour les entreprises de 50 salariés et plus ;

<sup>3</sup> Voir infra.

- il est impossible de n'attribuer aucun siège à un collège ;
- le volume global des heures de délégation, **par collège**, doit être au moins égal à celui résultant des dispositions légales au regard de l'effectif de l'entreprise.

De prime abord, la mise en œuvre concrète de cette dernière limite n'est pas évidente. La loi vise le volume global des heures par collège, mais ne fixe ni le volume d'heures de délégation par collège, ni une quelconque règle d'attribution des sièges à chaque collège, dont on pourrait déduire le volume global d'heures de délégation correspondant.

En effet, le Code du travail se contente de fixer le nombre total de mandats au regard de l'effectif total de l'entreprise. La répartition du personnel et des sièges dans les collèges relève du PAP et n'est pas fixée directement par la loi.

### EXEMPLE

La société A compte 600 salariés, répartis comme suit :

- 200 ouvriers et employés (collège 1)
- 300 techniciens, agents de maîtrise (collège 2)
- 100 cadres, ingénieurs et assimilés (collège 3)

En l'absence de dispositions spécifiques dans le PAP, il faudrait élire 14 titulaires et 14 suppléants, les titulaires disposant d'un crédit de 24 heures de délégation par mois.

Les sièges se répartiraient en principe de la manière suivante entre les collèges (application de la proportionnelle, avec le plus fort reste) :

Calcul du quotient théorique :  $600/14 = 42,8$

Application aux différents collèges :

- Collège 1 :  $200/42,8 = 4,67$ , soit 4 sièges
- Collège 2 :  $300/42,8 = 7,01$ , soit 7 sièges
- Collège 3 :  $100/42,8 = 2,34$ , soit 2 sièges

Pour attribuer le siège restant, il faut calculer le plus fort reste :

- Collège 1 :  $200 - (42,8 \times 4) = 28,8$
- Collège 2 :  $300 - (42,8 \times 7) = 0,4$
- Collège 3 :  $100 - (42,8 \times 2) = 14,8$

Le dernier siège est donc attribué au collège 1.

Calcul du volume global minimal d'heures de délégation par collège :

- Collège 1 : 5 sièges théoriques x 16 heures de délégation minimum = 80 heures
- Collège 2 : 7 sièges théoriques x 16 heures de délégation minimum = 112 heures
- Collège 3 : 2 sièges théoriques x 16 heures de délégation minimum = 32 heures

Voici, par exemple, ce qui pourrait être valablement négocié :

- Pour le collège 2 :
  - une réduction du nombre de sièges et du volume d'heures de délégation, avec 6 titulaires et 6 suppléants (au lieu de 7),
  - et un crédit de 19 heures minimum pour chaque titulaire (au lieu des 24h prévues par la décret), qui représente un volume global de 114 heures ;
- Pour le collège 3 :
  - une réduction du nombre de mandats, mais dans ce cas, il faudra conserver au moins un titulaire et un suppléant, et le titulaire disposera d'un crédit de 32 heures de délégation par mois minimum ;
  - ou une réduction du nombre d'heures de délégation dans ce collège, en attribuant le minimum de 16 heures pour chacun des titulaires élus (soit 32 heures au total), au lieu des 24 heures prévues par le décret.

## Comment les salariés en forfait-jours, peuvent-ils décompter leurs heures de délégation ? <sup>4</sup>

Le décompte des heures de délégation pour les membres du CSE qui sont en forfait-jours a été conservé dans la mesure où leur temps de travail se décompte en jours et pas en heures, ce qui posait problème par rapport au fait qu'un représentant du personnel bénéficie d'heures et pas de jours de délégation.

Ainsi, sauf disposition contraire dans le PAP, le crédit d'heures de délégation des membres titulaires du CSE <sup>5</sup> est regroupé en demi-journées qui viennent en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle de forfait du salarié. Une demi-journée correspond à quatre heures de mandat.

Lorsque le crédit d'heures ou la fraction du crédit d'heures restant est inférieur à quatre heures, le membre titulaire du CSE qui en bénéficie dispose d'une demi-journée qui vient en déduction du nombre annuel de jours travaillés fixé dans la convention individuelle de forfait du salarié.

## Quelles sont les conditions de mutualisation et d'annualisation de ces heures de délégation ? <sup>6</sup>

L'annualisation donne la possibilité de cumuler les heures dans la limite de 12 mois.

La mutualisation donne la possibilité de répartir les heures de délégation entre titulaires eux-mêmes et avec les membres suppléants.

La mutualisation et l'annualisation sont librement organisées par les élus, à condition d'en avvertir l'employeur.

<sup>4</sup> L. 3121-58, R. 2315-3 du Code du travail.

<sup>5</sup> Il en est de même pour les représentants syndicaux du CSE dans les entreprises d'au moins 501 salariés et pour les représentants syndicaux des CSE centraux = R. 2315-4 du Code du travail.

<sup>6</sup> L. 2315-9, R. 2315-5, R. 2315-6 du Code du travail.

Ces possibilités ne peuvent conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures dont bénéficie un membre titulaire.

Pour les heures mutualisées ou cumulées, le représentant doit informer l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue de l'utilisation des heures de délégation.

Dans le cas de la mutualisation, les membres titulaires du CSE doivent informer l'employeur par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

#### LE PLUS SYNDICAL

**L'implication du suppléant dans le CSE est loin d'être évidente, sans participation en réunion et sans heures de délégation.  
Le partage des heures de délégation est donc un moyen de répondre à cette difficulté.**

### Que peut-on décompter des heures de délégation ? <sup>7</sup>

Le temps passé en délégation est de plein droit considéré comme temps de travail et payé comme tel.

N'est pas décompté des heures de délégation prévues pour les membres titulaires de la délégation du personnel du Comité social et économique et est payé comme temps de travail effectif, le temps passé par les membres de la délégation du personnel du CSE :

1. à la recherche de mesures préventives dans toute situation d'urgence et de gravité, notamment lors de la mise en œuvre de la procédure de danger grave et imminent ;
2. aux enquêtes menées après un accident du travail grave ou des incidents répétés ayant révélé un risque grave ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ;
3. aux réunions du comité *[et de ses commissions, dans ce cas dans la limite d'une durée globale fixée par accord d'entreprise. À défaut d'accord d'entreprise, le temps passé par les membres de la délégation du personnel du CSE aux réunions du comité n'est pas déduit des heures de délégation.]*

<sup>7</sup> L. 2315-10, L. 2315-11, R. 2315-7, L. 2315-12, L. 2315-13, L. 2315-16 du Code du travail.

## ATTENTION

Nous attirons votre attention sur, selon nous,  
une défaillance rédactionnelle.

En effet, la formulation du dernier point pourrait être mal interprétée de sorte que le temps passé en réunions « plénières » du CSE pourrait être décompté des heures de délégation au-delà d'un plafond fixé par accord d'entreprise. Or selon notre lecture, ce plafonnement ne peut s'appliquer qu'au temps passé en réunion des commissions (sauf commission SSCT, toujours hors crédit d'heures) car les réunions plénières avec l'employeur sont au cœur des prérogatives des élus et une limitation de leur durée est incompatible avec le mandat d'ordre public dont ils sont porteurs. Dans le cas des entreprises de moins de 50 salariés qui n'ont pas de commission, le temps passé en réunion plénière est nécessairement du temps de travail effectif.

Le temps passé aux réunions du CSE avec l'employeur par les représentants syndicaux au comité est rémunéré comme temps de travail.

Le temps consacré aux formations est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel (ce point est développé page 7). Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un membre titulaire du comité pour l'exercice de son mandat, sont considérées comme des heures de travail.

Ces heures de délégation sont réputées rattachées, en matière de rémunération et de charges sociales, au dernier contrat de mission avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il a été élu membre titulaire du comité.

## ATTENTION

Pour rappel, comme avant, l'employeur qui entend contester  
l'utilisation faite des heures de délégation  
doit saisir le juge judiciaire.<sup>8</sup>

## LA DURÉE ET LA FIN DE MANDAT

### Quelle est la durée du mandat des membres du CSE ? <sup>9</sup>

Les membres de la délégation du personnel du CSE sont élus pour quatre ans. Par dérogation, un accord de branche, de groupe ou d'entreprise (et pas un PAP) peut prévoir une durée inférieure, comprise entre deux et quatre ans.

<sup>8</sup> L. 2315-10 du Code du travail.

<sup>9</sup> L. 2314-33, L. 2314-34, L. 2314-36, L. 2314-37 du Code du travail.

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

Lorsqu'un délégué titulaire cesse ses fonctions pour l'une de ces causes ou est momentanément absent pour une cause quelconque, il est remplacé par un suppléant élu sur une liste présentée par la même organisation syndicale que celle de ce titulaire. La priorité est donnée au suppléant élu de la même catégorie.

S'il n'existe pas de suppléant élu sur une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté le titulaire, le remplacement est assuré par un candidat non élu présenté par la même organisation.

Dans ce cas, le candidat retenu est celui qui vient sur la liste immédiatement après le dernier élu titulaire ou, à défaut, le dernier élu suppléant.

À défaut, le remplacement est assuré par le suppléant élu n'appartenant pas à l'organisation du titulaire à remplacer, mais appartenant à la même catégorie et ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Le suppléant devient titulaire jusqu'au retour de celui qu'il remplace ou jusqu'au renouvellement de l'institution.

Tout membre de la délégation du personnel du CSE peut être révoqué en cours de mandat sur proposition faite par l'organisation syndicale qui l'a présenté avec l'accord obtenu au scrutin secret de la majorité du collège électoral auquel il appartient.

## **Y a-t-il une limitation du nombre de mandats à trois mandats successifs dans les entreprises de moins de 50 salariés ? <sup>10</sup>**

NON ! La limitation de principe à trois mandats successifs applicable aux entreprises de plus de 50 salariés, ne s'applique pas aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Que devient le mandat des membres du CSE en cas de fusion ou cession de l'entreprise ? <sup>11</sup>**

Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, le mandat des membres élus de la délégation du personnel du CSE et des représentants syndicaux de l'entreprise ayant fait l'objet de la modification subsiste lorsque cette entreprise conserve son autonomie juridique.

Si cette entreprise devient un établissement ou si la modification porte sur un ou plusieurs établissements distincts qui conservent ce caractère, le mandat des représentants syndicaux subsiste et le mandat des membres élus de la délégation du personnel du CSE se poursuit jusqu'à son terme.

---

<sup>10</sup> L.2314-33 du Code du travail.

<sup>11</sup> L. 2314-35, L. 1224-1 du Code du travail.

Toutefois, pour tenir compte de la date habituelle des élections dans l'entreprise d'accueil, la durée du mandat des membres élus peut être réduite ou prorogée par accord entre le nouvel employeur et les organisations syndicales représentatives existant dans le ou les établissements absorbés ou, à défaut, les membres de la délégation du personnel du Comité social et économique intéressé.

## DE QUELLES FORMATIONS, LES MEMBRES DU CSE PEUVENT-ILS BÉNÉFICIER ?<sup>12</sup>

À titre liminaire, nous rappelons que le temps consacré aux formations prévues au présent chapitre est pris sur le temps de travail et est rémunéré comme tel. Il n'est pas déduit des heures de délégation.

Les membres du CSE peuvent bénéficier d'un type de formation.

- **Formation en santé, sécurité et conditions de travail**

Les membres de la délégation du personnel du CSE bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (SSCT).

Cette formation a pour objet :

1. de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
2. de les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

La formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel du CSE.

Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- du rôle du représentant au comité social et économique.

Ces formations doivent être renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre années consécutives ou non.

Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner. À cet effet, le programme établi par l'organisme de formation a un caractère plus spécialisé. Il est adapté aux demandes particulières du stagiaire et tient compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Le financement des formations est pris en charge par l'employeur.

---

<sup>12</sup> L. 2315-17, L. 2315-18, R. 2315-9, R. 2315-10, R.2315-11 du Code du travail.

## LES MEMBRES DU CSE SONT-ILS PROTÉGÉS ? <sup>13</sup>

Oui, les membres de la délégation du personnel au CSE bénéficient du même statut protecteur que les délégués du personnel, notamment en matière de licenciement.

## QUELLES SONT LES MODALITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE CIRCULATION DES MEMBRES DU CSE ? <sup>14</sup>

Pour l'exercice de leurs fonctions, les membres élus de la délégation du personnel du CSE peuvent, durant les heures de délégation, se déplacer hors de l'entreprise.

Ils peuvent également, tant durant les heures de délégation qu'en dehors de leurs heures habituelles de travail, circuler librement dans l'entreprise et y prendre tous contacts nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment auprès d'un salarié à son poste de travail, sous réserve de ne pas apporter de gêne importante à l'accomplissement du travail des salariés.

---

<sup>13</sup> L. 2411-1, L. 2411-3, L.2411-5, L. 2411-7, L. 2412-1, L. 2412-2, L. 2413-1, L. 2414-1, L. 2421-3, L. 2422-1, L. 2432-1, du Code du travail.

<sup>14</sup> L. 2315-14 du Code du travail.

# LE CSE CENTRAL

Dans les entreprises ou UES qui comportent au moins deux établissements distincts, un CSE central doit être mis en place.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à lire la fiche CSE relative à la mise en place du CSE.

Dans le cadre d'une entreprise multi-établissements, le CSE de moins de 50 salariés peut être rattaché à un CSE central.

Ainsi, il convient d'exposer les moyens spécifiques d'exercice du mandat au sein d'un CSE central.

## LA DURÉE ET LA FIN DU MANDAT

### Quelle est la durée de mandat ? <sup>15</sup>

La durée du mandat est de quatre ans. L'élection a lieu, après l'élection générale des membres des comités sociaux et économiques d'établissement.

Par dérogation, un accord de branche, un accord de groupe ou un accord d'entreprise, selon le cas, peut fixer une durée du mandat des représentants du personnel au Comité social et économique central d'entreprise comprise entre deux et quatre ans.

### Y a-t-il une limitation du nombre de mandats à trois mandats successifs ? <sup>16</sup>

Le nombre maximal de 3 mandats successifs s'applique également aux membres du CSE central.

## LES HEURES DE DÉLÉGATION

### De combien d'heures de délégation les membres du CSE disposent-ils ?

Les membres de comité central d'entreprise ne disposent pas d'un crédit d'heures spécifique à ce mandat.

---

<sup>15</sup> L. 2316-10, L. 2316-11 du Code du travail.

<sup>16</sup> L. 2314-33 du Code du travail.